



Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre VI - Internalisateurs systématiques

Section 2 - Dérogations à la publication des transactions

Règlement général de l'AMF

Article 315-25 en vigueur du 03 janvier 2018 au 22 avril 2021

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 315-25

Un internalisateur systématique peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 du règlement (UE) n° 600/2014, déroger aux obligations de transparence pré-négociation dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 9 du même règlement, après avoir préalablement notifié à l'AMF sa ou ses demandes de dérogation pour chaque instrument financier considéré.

↘ Version en vigueur au 23 avril 2021

↘ Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 22 avril 2021